

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM	:	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Président
		Juge Leona Valerie THERON	Vice-présidente
		Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
		Juge anne L. MACTAVISH	Membre
		Juge Benjamin Joses ODOKI	Membre

**REQUÊTE N° 2017/05**

R. Y., Requéant  
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N° 108 du Tribunal administratif, rendu le 04 juillet 2018

**I. LES FAITS**

1. Le Requéant a rejoint la Banque africaine de développement, Bureau du Tchad, en qualité de chauffeur du Représentant résident, le 26 septembre 2007, poste qu'il a occupé jusqu'à son licenciement. Selon une lettre datée du 25 septembre 2017 et reçue par le Requéant le 26 septembre 2017, le Défendeur a licencié le Requéant pour faute grave.
2. Le 5 décembre 2017, le Requéant a saisi le Tribunal d'une Requête contre son licenciement. Précédemment, le 25 novembre 2017, le Requéant avait interjeté appel auprès du Comité d'appel du personnel. Il n'est pas contestable que le Comité d'appel du personnel était une instance incompétente.
3. Le 7 mars 2018, le Défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité de la Requête en application de l'article XIV (1) des Règles de procédure du Tribunal.

**II. EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LA BANQUE**

4. Le Défendeur soulève une objection à la Requête du Requéant au motif qu'elle a été déposée hors délai et qu'elle est donc irrecevable devant le Tribunal administratif.
5. À l'appui de son exception d'irrecevabilité, le Défendeur invoque la disposition 102.09 du Règlement du personnel selon laquelle:

*"Tout membre du personnel contre qui une mesure disciplinaire a été prise a le droit de faire appel de cette mesure, et peut former son recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la mesure disciplinaire".*

6. Le Défendeur soutient que, puisque le Requéant a été informé de la décision de licenciement le 26 septembre 2017, sa Requête aurait dû être déposée devant le Tribunal au plus tard soixante jours après cette date. Le Défendeur soutient que le Requéant avait jusqu'au 25 novembre 2017 pour déposer sa Requête. Le Défendeur fait donc valoir qu'en déposant la Requête le 5 décembre 2017, le Requéant était hors délai et que sa Requête est donc irrecevable devant le Tribunal.
7. Le Défendeur fait valoir que l'application de la disposition 102.09 du Règlement du personnel est sans équivoque et que la seule voie de recours du Requéant contre une mesure disciplinaire est la saisine du Tribunal administratif dans un délai de soixante jours. Le Défendeur fait également valoir que le Tribunal a appliqué cette disposition dans deux jugements: *K.M.R c. Banque africaine de développement*, Requête N°

2009/01 (paragraphe 28) et *N.K. c. Banque africaine de développement*, Requête N° 2013/01 (paragraphe 23).

8. Le Défendeur prie donc le Tribunal de rejeter la Requête.

### **III. REPONSE DU REQUERANT A L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE**

9. Le Requéant conteste l'argument du Défendeur selon lequel la Requête a été soumise hors délai. A cet égard, le Requéant fait valoir qu'il est un principe en droit, conformément à l'article 2242 du Code civil français, selon lequel les prescriptions peuvent être interrompues par la saisine d'une instance incompétente. Le Requéant fait valoir qu'il a soumis sa Requête au Comité d'appel du personnel, une instance incompétente, le 25 novembre 2017 à 14h30 soit en temps requis. Le Requéant soutient donc que son obligation de soumettre la Requête dans les soixante jours a été interrompue.

10. Le Requéant invoque également l'article III, alinéas (1) et (2) du Statut du Tribunal comme argument supplémentaire étayant son objection à l'exception d'irrecevabilité du Défendeur. Le Requéant fait valoir qu'il s'est conformé à l'article III, alinéas (1) et (2) du Statut du Tribunal en épuisant toutes les voies de recours interne avant toute saisine contentieuse.

11. Le Requéant fait valoir qu'en vertu de l'article III, alinéa (4) du Statut du Tribunal, le Tribunal peut admettre la Requête dans des circonstances exceptionnelles, même si la Requête a été soumise hors délai. Le Requéant affirme que la présente Requête constitue une circonstance exceptionnelle.

12. Le Requéant prie donc le Tribunal de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Banque, d'ordonner la reprise des plaidoiries écrites et d'ordonner à la Banque de soumettre ses plaidoiries au fond dans le délai que le Tribunal juge approprié.

### **IV. LE DROIT**

13. Le Requéant a été informé de son licenciement pour faute grave sans préavis ni indemnité le 26 septembre 2017. Se prévalant, à juste titre, de la disposition 102.09 du Règlement du personnel, la Banque estime que la Requête aurait dû être déposée dans les 60 jours à compter de la date de la notification du licenciement. Pour la Banque, le délai de recevabilité expirait par conséquent le 25 novembre 2017. La Requête ayant été déposée le 5 décembre 2017 au Secrétariat Exécutif du Tribunal, elle a été introduite hors délais et est donc irrecevable.

14. Le Tribunal administratif observe que, d'une manière générale, les questions disciplinaires sont régies par des règles spéciales qui dérogent aux règles procédurales prévues pour les litiges relatifs à "l'exécution du contrat d'engagement et aux conditions d'emploi" telles que prévues par l'article III, 2 (ii) du Statut du Tribunal administratif. C'est ainsi, par exemple, que les recours en matière disciplinaire ne requièrent ni l'épuisement des voies de recours internes ni la saisine préalable du Comité d'appel du personnel mais font l'objet d'une saisine directe du Tribunal, conformément à la disposition 102. 09 du Règlement du personnel.

15. Il en est de même des règles concernant les délais de recours qui, en matière disciplinaire, constituent une exception aux règles visées à l'article III (2) (ii) du Statut du Tribunal. Alors que pour les litiges relatifs au "contrat d'emploi ou aux conditions de nomination" le délai prévu par l'article III (2) (ii) du Statut du Tribunal administratif est de quatre-vingt-dix jours, en matière disciplinaire, la disposition 102. 09 du Règlement du personnel prévoit un délai de soixante jours, à compter de la date de la notification de la décision disciplinaire. Cette spécificité des questions disciplinaires est généralement admise en droit administratif international.

16. L'article III (4) du Statut du Tribunal énonce que:

*"Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Tribunal peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, s'il le juge approprié, de ne pas tenir compte des délais prescrits dans le présent Article afin d'admettre la recevabilité d'une requête formulée hors délai".*

17. Le Tribunal doit tenir compte du fait qu'un Requérent de bonne foi pourrait être induit en erreur par la généralité des termes de l'article III du Statut du Tribunal qui prévoit à la fois la saisine du Comité d'appel du personnel et un délai de quatre-vingt-dix jours pour les litiges, sans exclure expressément le délai spécifique de 60 jours prévu par la disposition 102.09 du Règlement du personnel, en matière disciplinaire. Le Règlement du personnel prévaut sur la règle générale énoncée dans le Statut du Tribunal. Le Tribunal reconnaît cette ambiguïté.

18. En l'espèce, le Requérent a agi de bonne foi. Il a été diligent et s'est enquis du mécanisme approprié et des délais prescrits pour interjeter appel. Il est compréhensible qu'il ait hésité quant à la procédure appropriée, comme le prouve le fait qu'il a tenté de saisir le Comité d'appel du personnel. Même le Vice-président de la Banque semble hésiter quant à la procédure à suivre puisque, dans sa lettre du 8 mai 2018, il a suggéré au Requérent de saisir le Comité d'appel du personnel. Le Tribunal estime qu'en l'espèce il y a eu circonstances exceptionnelles.

19. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

#### **V. LA DECISION**

20. Par ces motifs,

Le Tribunal décide :

- i) L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Banque est rejetée.
- ii) Le Défendeur dispose d'un délai de 50 jours à compter de la date du jugement pour déposer sa Réponse au fond à la Requête.
- iii) Les dépens sont réservés.

Leona Valerie THERON

Vice-présidente

Abdoulkader DILEITA

Secrétaire exécutif

#### **CONSEIL DU REQUÉRANT**

Thomas DINGAMGOTO

#### **CONSEILS DU DÉFENDEUR**

Godfred PENN

Omesiri AKPOFURE-IDRIS

David MARTY

Conseiller juridique général par intérim

Conseiller juridique en chef, Responsable PGCL.4

Conseiller juridique principal